

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

10^e Année. — Août 1911. — N° 8.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

LES USINES DE PRODUITS CHIMIQUES ET LA PATENTE DE LA FORCE MOTRICE

Arrêt Coignet du 7 Avril 1911

D'après un vieux proverbe, les bonnes nouvelles se transmettent lentement, tandis qu'au contraire, les mauvaises nouvelles parviennent, en toute rapidité, à leur destination. Mais ce qui se transmet encore plus vite, c'est évidemment la nouvelle fausse, et c'est précisément celle-là qui est toujours commentée avec le plus d'abondance.

Aussi, depuis quelques jours, on lit dans certains journaux et on entend dire dans différentes Sociétés d'électricité qu'un arrêt du Conseil d'Etat vient d'être rendu, à la date du 7 avril 1911, par lequel les fabricants de produits chimiques ont terrassé l'Administration des patentes, et, plus heureux que les consommateurs de la force motrice, ont obtenu que la valeur locative de leurs usines ne tiennne aucun compte du courant électrique qu'ils reçoivent des grandes usines de production, et qu'ils transforment en chaleur dans leurs fours.

Si c'était vrai, personne ne s'en réjouirait plus que le signataire de cet article ; car ce serait la consécration d'une thèse qui depuis longtemps lui est chère : malheureusement tel n'a pas été le résultat, bien que cependant l'arrêt du Conseil d'Etat dont il va être parlé, contiennent une certaine amélioration sur les errements anciens. Mais il faut, avant tout, se garder d'une amplification erronée : pour bien préciser ce qui aurait pu être obtenu, d'une part, et ce qui a été obtenu, d'autre part, rien ne vaut la genèse de l'affaire, telle qu'elle s'est présentée devant l'Administration, puis devant le Conseil de Préfecture de Chambéry et enfin devant la juridiction suprême.

••

MM. COIGNET ET C^o sont fabricants de phosphore, et ont une usine importante dans la commune de St-Marcel (arrondissement de Moutiers, Savoie).

Pour se procurer le courant électrique qu'ils transforment non pas en mouvement, mais en chaleur, ils se sont entendus avec l'usine bien connue dite de La Volta, qui, dérivant l'Isère, sur une hauteur de 75 mètres, produit une force importante dont profitent trois Sociétés. La Volta en absorbe une partie, pour la fabrication de ses produits : une autre partie est utilisée par la Société Générale de Force et Lumière pour donner l'énergie aux tramways de Lyon, et la troisième partie par MM. COIGNET ET C^o. Il tombe sous le sens que cette utilisation aurait pu se faire, selon la méthode ordinaire, au moyen d'une production par la Volta seule de tout le courant électrique, puis, par la transmission de ce

courant, au moyen d'un fil, dans chacune des usines qui l'utilisent.

Mais pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la difficulté pendante, MM. Coignet ont préféré la combinaison suivante : ils ont fait installer par la Volta, au pied de la canalisation qui descend de la chambre d'eau, un groupe électrogène, composé d'une turbine qui reçoit l'eau de cette chambre et d'un alternateur.

Et ils ont la direction et la surveillance de ce groupe électrogène qu'ils assurent eux-mêmes, par leurs propres ouvriers ou contremaîtres.

En rémunération de cette installation, et du volume d'eau destiné à mettre le groupe en mouvement, ils paient à la Société une redevance annuelle calculée à N francs par cheval produit, et qui était fixée à 16 000 francs pour chacune des années dont la patente était soumise à discussion (de 1904 à 1907). Ils utilisent le courant dans une série de fours, établis tout près de l'usine de La Volta et même sur un terrain appartenant à cette dernière.

L'Administration des patentes, conformément à une pratique qu'elle affectionne, comprit dans la valeur locative de l'usine Coignet, non seulement les fours, les appareils de fabrication, mais aussi la redevance totale de 16 000 francs payée à La Volta, absolument comme elle a toujours compris jusqu'à l'arrêt du 3 août 1908 dans la valeur locative des usines de tissage, le montant total de l'abonnement annuel que ces usines souscrivent aux grandes Sociétés de distribution ; de ce chef, la valeur totale de l'usine Coignet était fixée à 20 000 francs, comprenant 16 000 francs de redevances, plus les bâtiments, les terrains et la turbine (4 000 fr. en chiffres ronds).

M. Coignet protesta, en soutenant le raisonnement que voici :

« Je suis un producteur de phosphore, et le courant qui m'est donné par la Société La Volta, pénètre dans mes fours pour être utilisé sous forme de *calorie* : en réalité c'est du charbon que je mets dans mes fours, charbon qui affecte une forme spéciale, mais qui ne doit pas être plus taxé que le serait le charbon ordinaire : or, tout le monde sait que le combustible n'est pas soumis à la patente, puisque les fours sont évalués à l'état de repos ».

Le Conseil de Préfecture de la Savoie ayant nommé trois experts, celui de M. Coignet fut appelé à préciser très nettement quels étaient les éléments qui, à son avis, devaient être seuls évalués : les bâtiments (1 570 fr.), les terrains (215 fr.), et la turbine (2 383 fr.), soit 4 000 fr. en chiffres ronds ; quant à la redevance de 16 000 francs payée par Coignet à La Volta, il déclarait ne pas vouloir en faire état, pour la raison qu'elle représentait le prix de calories, ou si l'on veut de combustible.

Si sa théorie prévalait, l'usine Coignet aurait une valeur locative de 4 000 francs, sans qu'il soit permis de rien y ajouter.

L'expert de l'Administration, au contraire, avait probablement admis la thèse de sa mandante, et en comprenant le matériel (sur l'estimation duquel il était d'accord avec l'expert de Coignet, soit 4 000 fr.), et la redevance de 16 000 fr., il arrivait au chiffre de 20 000 francs.

Enfin, le tiers-expert nommé par le Conseil de Préfecture faisait la réflexion suivante :

Le chiffre de la redevance, soit 16 000 francs, ne doit pas être pris intégralement, car il représente le bénéfice que fait la Société La Volta en fournissant à Coignet l'eau motrice qui actionne la turbine, et d'une façon générale, tout le bénéfice qu'elle réalise, en admettant Coignet à profiter de l'installation générale qu'il a fait pour sa chute.

D'une façon un peu empirique, tout en admettant qu'il fallait taxer la force motrice mise à la disposition de Coignet, il proposait une réduction d'un tiers sur la redevance, pour ne pas taxer la somme représentant le bénéfice de La Volta, bénéfice qui n'est pas une « valeur locative » ; il la ramenait ainsi à 10 600 francs : ajoutant à cette somme la turbine, le terrain, et le bâtiment qui, en tout état de cause, doivent être taxés, pour une valeur sur laquelle les trois experts étaient d'accord, il arrivait à un chiffre bien supérieur à 4 000 francs, mais un peu au-dessous de 20 000 francs, soit 14 675 francs.

Le problème était donc bien nettement posé devant le Conseil de Préfecture de la Savoie qui admit la thèse de l'Administration, c'est-à-dire le chiffre de 20 000 francs.

Au Conseil d'Etat, le problème n'était pas moins nettement posé. La valeur locative sera-t-elle de 20 000 francs, de 4 000 francs, ou du chiffre intermédiaire 14 600 francs ?

C'est ce dernier chiffre qui a triomphé.

Une rédaction bien claire de la décision sollicitée, aurait pu être faite de la façon suivante :

Comme dans l'arrêt du 3 août 1908 (de Montgolfier contre Ministre des Finances), le Conseil aurait pu dire que la redevance représente, « indépendamment de la valeur locative, « des engins et des installations servant à engendrer la force « motrice, des éléments tels que le bénéfice du producteur, « le prix de la main-d'œuvre... », qu'en conséquence, pour tenir compte de tout ce qui n'a pas une valeur tangible, il y aurait lieu de faire subir à la redevance payée une forte réduction.

Il a préféré adopter une formule plus savante qui, néanmoins, l'a conduit exactement à la même conclusion que le tiers expert. Le courant, dit-il, n'est pas, en lui-même un moyen de production pour les usines de la Société Coignet et C^{ie} ; mais comme cette Société possède dans les bâtiments de La Volta une turbine actionnée par l'eau que la Société La Volta a captée, le calcul de la valeur locative des usines ne saurait être établi qu'en tenant compte des travaux de captage faits par la Société La Volta, dont elles profitent, et de la turbine qui est actionnée par ces eaux.

En admettant pour ces deux éléments réunis le chiffre du tiers expert, le Conseil reconnaît que la part contributive de la Société Coignet dans la valeur des travaux de captage et d'adduction faits par La Volta est égal à la redevance diminuée d'un tiers.

••

On comprend maintenant pour quel motif c'est une erreur d'affirmer que le courant, utilisé sous forme de calories, dans une usine de produits chimiques, est exempt de tout droit de patente. S'il en avait été décidé ainsi, M. Coignet aurait vu, conformément aux prétentions formulées par son ex-

pert, sa valeur locative ramenée à 4 000 francs, ce qui eût été un beau rêve.

Mais cet arrêt, dont on va lire le texte, n'en est pas moins très intéressant. Si l'Administration, quand elle a taxé MM. Coignet, a voulu comprendre toute la redevance, dans son calcul, c'est qu'elle a cru y voir une « location » et qu'elle a voulu appliquer encore une fois cette thèse que toute « location » doit entrer intégralement et telle qu'elle est dans l'estimation de la valeur locative.

Même en admettant qu'il fût vrai de dire que la Société La Volta était locale du groupe électrogène, il n'en est pas moins vrai que la redevance était non pas un loyer véritable, mais une rémunération basée sur la production commerciale, c'est-à-dire sur le « cheval » fourni.

Or, il est de principe, maintes fois affirmé par le Conseil d'Etat, qu'une rémunération commerciale ne constitue pas un loyer vrai, et que l'estimation directe présente alors le seul moyen d'arriver à la vérité. La manière de procéder du Conseil d'Etat dans le nouvel et récent arrêt que l'on va lire n'a pas été différente.

L'Administration, dans certains départements, le reconnaît elle-même sans difficulté : il est regrettable que, dans d'autres, ce mot de « location » exerce une sorte de fascination sur les agents de l'administration qui l'appliquent avec un rigorisme aussi implacable qu'obtus.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

TEXTE DE L'ARRÊT N° 31819 DU 7 AVRIL 1911

Le Conseil d'Etat, etc...

Vu la requête présentée par les sieurs Coignet..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil de réformer un arrêté en date du 29 janvier 1908, par lequel le Conseil de Préfecture du département de la Savoie a rejeté leur demande en réduction du droit proportionnel de la contribution des patentes à laquelle ils ont été imposés sur les rôles de la commune de St-Marcel, pour les années 1904 à 1907, en qualité d'exploitants de produits chimiques (Tableau G.).

Ce faisant, attendu que les requérants se livrent dans leur usine à la fabrication du phosphore, qui est obtenue par la distillation du phosphate minéral dans des fours électriques, que l'électricité nécessaire au fonctionnement de ces forces est fournie par la Société « La Volta », que si, aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, « le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production », les moteurs doivent être évalués à l'état de repos, et d'autre part, il ne doit pas être tenu compte du prix des combustibles qui servent au fonctionnement de l'usine, qu'ainsi l'électricité servant à chauffer les fours et constituant un combustible n'était point imposable, que par suite c'est à tort que la redevance payée par les sieurs Coignet et C^{ie} a été comprise dans le calcul de la valeur locative servant d'assiette au droit proportionnel.

Attendu subsidiairement que le prix payé à la Société « La Volta » représente indépendamment de la fourniture de l'électricité le bénéfice réalisé par elle, que dès lors c'est à tort que la redevance dont s'agit a été comprise pour sa quotité intégrale dans le calcul de la valeur locative de l'usine des requérants.

Leur accorder telle réduction que de droit, mettre à la charge de l'Administration les frais d'expertise, ordonner.....

Oùï M. Vergniaud, auditeur, en son rapport,

Oùï M. Cordoen, avocat des sieurs Coignet et C^{ie}, en ses observations,

Oùï M. Despeaux, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 12 de

la loi susvisée du 15 juillet 1880, le droit proportionnel de patente, pour les usines et établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la Société « La Volta » fournit aux sieurs Coignet et C^o une quantité d'énergie électrique équivalente à une force de 400 chevaux, que la dite énergie électrique ne constitue pas un moyen matériel de production, que dès lors il ne saurait être tenu compte de la redevance payée par les sieurs Coignet et C^o, à raison de cette fourniture dans le calcul de la valeur locative de leur usine.

Mais, considérant que l'énergie électrique achetée par les sieurs Coignet et C^o est produite par un groupe électrogène qui, bien que situé dans l'usine de « La Volta », est mis à leur disposition et dont ils ont la surveillance, que ce groupe se compose d'un alternateur et d'une turbine actionnée par une chute d'eau, que dans ces conditions ces divers appareils ainsi que l'ensemble des ouvrages hydrauliques destinés au captage et à l'adduction de l'eau font partie des moyens matériels de production de l'usine des requérants, que, dès lors, il doit être tenu compte de leur valeur locative dans le calcul du droit proportionnel de patente dont ils sont passibles, qu'il résulte de l'expertise que ladite valeur locative doit être fixée à 12 880 francs qui, ajoutée à celle non contestée des autres éléments imposables, porte à 14 675 francs la valeur locative totale de l'usine des sieurs Coignet et C^o, qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir qu'ils ont été surtaxés, et que par suite, c'est à tort que le Conseil de Préfecture a rejeté leur demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle ils ont été imposés pour les années 1904 à 1907.

Sur les frais d'expertise :

Considérant que dans les circonstances de la cause, les frais d'expertise pour 2/3 à la charge des requérants et pour 1/3 à la charge de l'Administration,

Décide :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé en date du 29 janvier 1908 du Conseil de Préfecture du département de la Savoie est annulé.

Art. 2. — Les sieurs Coignet et C^o seront imposés au droit proportionnel de patente d'après une valeur locative de 14 675 francs pour les années 1904 à 1907, sur les rôles de la Commune de St-Marcel.

Art. 3. — Il est accordé décharge aux requérants de la différence existant entre les droits auxquels ils ont été primitivement imposés et ceux dont ils deviennent passibles en vertu de la présente décision.

Art. 4. — Les frais d'expertise seront supportés pour les 2/3 par les requérants et pour 1/3 par l'Administration.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement exposés tant devant le Conseil d'Etat que devant le Conseil de Préfecture et s'élevant à 11 fr. 55 cent., seront remboursés aux requérants.

Art. 6. — Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

SUR UN MOYEN DE SUPPRIMER LES TROUBLES CAUSÉS AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES PAR LES LIGNES D'ÉNERGIE (1)

Pour faire disparaître les troubles qu'apportent au fonctionnement des récepteurs télégraphiques les lignes d'énergie à courant alternatif, certains auteurs, et en particulier M. Voisenat, ont indiqué un procédé qui consiste à utiliser

(1) Note de M. GIROUSSE, présentée à l'Académie des Sciences par M. G. Lippmann, séance du 10 juillet 1911.

des récepteurs différentiels ; l'un des enroulements est monté en série avec une capacité et une self, l'autre avec une résistance ; les deux enroulements travaillent en opposition. Toutefois, d'après les auteurs, ce procédé présente, en dehors de l'augmentation de dépenses qu'il entraîne, des inconvénients techniques très sérieux : tensions trop élevées, intensités trop considérables. Mais une étude approfondie de la question montre qu'il est possible, grâce à des dispositions convenables, d'éviter pratiquement ces inconvénients.

M. GIROUSSE a pour cela déterminé les conditions dans lesquelles devait être réalisé ce dispositif pour que, d'une part, l'action des courants parasites fût complètement éliminée ; d'autre part, pour que le fonctionnement en courant continu fût normal.

Les deux enroulements doivent être aussi identiques que possible ; le mieux est d'enrouler sur chaque noyau des électros un câble à deux conducteurs. De cette façon, les deux enroulements sont composés exactement du même nombre de spires, et leurs résistances sont très sensiblement les mêmes.

1° Ceci réalisé, pour éliminer l'action des courants parasites de pulsations ω , il faut et il suffit que les deux circuits présentent exactement la même impédance pour ces courants. Cette condition donne les équations suivantes entre la capacité C, la self L et la résistance R du premier circuit, la résistance R' du second :

$$R = R' \quad L\omega - \frac{1}{C\omega} = 0.$$

D'autre part, il est bon de se servir de bobines de self sans fer ; en effet, la self d'une bobine à noyau de fer dépend essentiellement de l'intensité du courant qui le traverse ; or, comme ce courant est très variable, la self varie et, par suite l'équilibre est très difficile à réaliser.

Or, les bobines de self sans fer que l'on utilise pour des courants de l'ordre de grandeur des courants télégraphiques ont en pratique 100 ohms par henry. Cette condition pratique fournit une troisième équation qui peut s'écrire : $R = 100 L$.

2° Pour achever de déterminer les quatre inconnues L, C, R et R', il faut encore une condition. Cette condition est fournie par la considération que le fonctionnement doit être satisfaisant en courant continu.

En effet, au moment où le courant de travail cesse de parcourir la ligne, les deux enroulement du récepteur constituent un circuit fermé avec la bobine de self L, R, le condensateur C et la résistance R' ; dans ce circuit fermé tend à ce produire un courant dû, d'une part, à la décharge du condensateur C, d'autre part à l'extra-courant dans le premier enroulement ; ces deux effets s'ajoutent. Or, ce courant est nuisible parce qu'il tend à ralentir le fonctionnement de l'appareil et à faire coller les signaux. Il faut donc réduire ce courant au minimum. Ce courant sera d'autant plus faible que C sera plus petit et L plus grand. On n'est limité dans cette voie que par l'impossibilité d'augmenter outre mesure L, ce qui, d'une part, serait très coûteux et, d'autre part, nuirait à l'exploitation.

Il importe, en effet, de conserver autant que possible les intensités et les forces électromotrices usuelles. Pour que la même intensité puisse suffire, il faut donner à chacun des enroulements le même nombre de spires qu'on donne aux enroulements des récepteurs ordinaires. Ceci conduit soit à doubler le poids de cuivre immobilisé, si l'on veut avoir la même résistance ; soit à doubler la résistance, si l'on veut conserver le même poids de cuivre.